



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du PLU
de Eaunes (31)**

n°saisine 2017-5796

n°MRAe 2018DKO23

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5796** ;
- **révision du PLU de Eaunes (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 18 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Eaunes (5 827 habitants en 2014 avec +4,69 % de croissance démographique par an de 2009 à 2014, source INSEE) prévoit :

- la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), en conformité avec le SCoT de la grande agglomération Toulousaine ;
- l'accueil de 1 200 nouveaux habitants sur les dix ans à venir ;
- la construction au total de 500 logements situés essentiellement sur l'entité urbaine principale, 170 logements en division parcellaire et dents creuses (7 ha) et le reste sur une extension urbaine de 19 ha avec une densité de l'ordre de 18 à 19 logements à l'hectare ;
- une extension de 3 ha de la zone d'activités du Mandarin, zone fermée à l'urbanisation dans un premier temps ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur l'enveloppe urbaine existante ou aux abords immédiats de l'urbanisation ;
- un phasage de l'urbanisation permettant de prioriser la densification sur l'extension urbaine ;
- la préservation de la trame verte et bleue communale, identifiée à la fois par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées et le SCoT, notamment la « forêt de Eaunes » (ZNIEFF de type I et réservoir de biodiversité), la zone humide située sur la partie amont du ruisseau du Régas en limite ouest de la forêt de Eaunes et le corridor écologique orienté sud-nord qui fait lien entre le piémont Pyrénéen et le corridor Garonnais à Muret ;

- la préservation de l'Abbaye, monument historique classé, par le maintien d'une coupure d'urbanisation avec le village ;

Considérant que la commune prévoit de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la desserte par l'assainissement collectif et à la capacité de la station de traitement des eaux usées (extension prévue), la modification du zonage d'assainissement des eaux usées fera par ailleurs l'objet d'une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-17 du Code de l'environnement, et que les incidences du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques seront examinés dans le cadre de cet examen complémentaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Eaunes, objet de la demande n°2017-5796, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 février 2018

Philippe GUILLARD
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.